



En Scènes

**Décisions du Président
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
Décision n°DP-2020-42

**OBJET : CONTRAT DE CESSION AVEC LA COMPAGNIE LA BARAKA POUR LE
SPECTACLE ' PREMIER(S) PAS '**

Le Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2016.399 en date du 15 décembre 2016 portant élection du Président d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du conseil communautaire n°2017.002 en date du 11 janvier 2017 portant délégation de pouvoirs au Président par le conseil communautaire,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer le contrat de cession avec LA COMPAGNIE LA BARAKA pour le spectacle « PREMIER(S) PAS » les vendredi 24 et samedi 25 janvier 2020 (2 représentations),

DÉCIDE

REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

02 MARS 2020

Article 1 :

D'arrêter les conditions définies dans le contrat de cession du droit d'exploitation de spectacle ci-joint.

Article 2 :

La présente décision est conclue pour le spectacle « PREMIER(S) PAS » les vendredi 24 et samedi 25 janvier 2020 (2 représentations).

Montant du contrat de cession : 11 000€ HT, soit 11 605€ TTC (TVA 5.5%), VHR inclus.

Prise en charge du catering pour l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Davézieux, le 20/11/2020

Vice-Président

Daniel MISERY



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison Sociale :	Compagnie LA BARAKA
N° SIRET :	412 720 526 000 59
Code APE	9001Z
N° Tva Intra :	FR 46 412 720 526
N° licences d'entrepreneur de spectacles :	2-1054524 / 3-1054524
Adresse :	Résidence Jeanne 2
	1 Chemin des Terres 07100 Annonay
Téléphone	0975198690

Représentée par Yves Claude ROBIN, en sa qualité de Président
Ci-après désigné par les termes de « **PRODUCTEUR** »

Et

ANNONAY RHÔNE AGGLO *En Scènes*

N° SIRET : 200 072 015 000 15 - APE : 8411Z
N° de licences : 1-1109615 / 1-1109616 / 2-1109617 / 3-1109618
N° de TVA intracommunautaire : FR2P200072015
Château de la Lombardière – BP 8
07430 DAVEZIEUX
Tel : 04 75 34 13 46

Représenté par Daniel MISERY, en sa qualité de Vice-Président délégué à la Culture,
Ci-après désigné par les termes de « **ORGANISATEUR** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A - Producteur COMPAGNIE LA BARAKA déclare être en situation légale d'exploitation du droit de représentation du spectacle *Premier(s) Pas*, composé de deux volets, volet 1 est chorégraphié par **Nawal Lagraa Aït Benalla**, et volet 2 est *chorégraphié* par **Abou Lagraa**, et n'être lié par aucun engagement ou accord de quelque nature que ce soit qui pourrait directement ou indirectement entraver la réalisation des engagements consécutifs à la réalisation du présent contrat.

B - L'ORGANISATEUR s'est assuré la mise à disposition de la salle du **THEÂTRE DES CORDELIERS**, 20 place des Cordeliers, 07100 ANNONAY dont **LE PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

Dm

T-J

CECI EXPOSE IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession d'exploitation du spectacle **Premier(s) Pas** :

**une représentation scolaire le 24 janvier à 14h
et une représentation tout public le 25 janvier à 20h30**

ARTICLE 2 – OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, instruments de musique, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller-retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché aux spectacles. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, d'artistes étrangers dans le spectacle.

Conformément au décret du 21 novembre 2011 relatif à l'obligation de vigilance et de solidarité, **LE PRODUCTEUR** fournira à **L'ORGANISATEUR** à la signature du présent contrat :

- **une attestation URSSAF datant de moins de 6 mois**
- **une copie de(s) arrêté(s) d'attribution de(s) licence(s) d'entrepreneur de spectacles ou à défaut une copie de la preuve de dépôt de la demande d'attribution de(s) licence(s) d'entrepreneur de spectacles**
- **un extrait de son inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ou tout autre document similaire ou à défaut un devis mentionnant : le nom et la dénomination sociale, l'adresse complète, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente**

LE PRODUCTEUR fournira de plus les documents suivants à la signature du contrat :

- les éléments nécessaires à la publicité des spectacles
- la fiche technique prévisionnelle du spectacle, dont la distribution, l'implantation scénique, les costumes, équipements et personnels techniques nécessaires, planning de montage et démontage, durée du spectacle.

Si **LE PRODUCTEUR** estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui seront mentionnés et mis à disposition dans la fiche technique, il devrait lui-même, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les contraintes techniques, notamment en termes d'horaires de **L'ORGANISATEUR**.

Dm

D-D

LE PRODUCTEUR déclare accepter de se mettre en conformité avec la législation française, notamment en termes de sécurité, à la demande de **L'ORGANISATEUR** et fournira tous les documents prévus à cet effet (ignifugation etc...).

LE PRODUCTEUR se doit d'informer ses équipes de se conformer au règlement intérieur du Théâtre des Cordeliers, notamment en matière d'interdiction de fumer dans tous les espaces du théâtre.

Le PRODUCTEUR certifie que le spectacle objet du présent contrat a été présenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 Ter annexe III du CGI.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche. De plus, il mettra à la disposition du **PRODUCTEUR** son personnel technique (y compris pour les déchargement et recharge, montage et démontage du matériel) en fonction du planning technique établi d'un commun accord.

Il assumera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité.

L'ORGANISATEUR respectera la fiche technique du spectacle qui sera déterminée d'un commun accord.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge :

- Les salaires et indemnités (ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes) du personnel administratif et technique nécessaire à la mise à disposition du théâtre en ordre de marche.
- Les frais de publicité, de diffusion proprement dits.
- Les frais de régie.

ARTICLE 4 – PRIX DE CESSION

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, par virement bancaire, en contrepartie de la cession et sur présentation de facture la somme de **11 000 € HT (onze mille euros hors taxes) + TVA à 5,5% , soit 605€, soit un total de 11605€ (onze mille six cent cinq euros)**

Ce prix de cession n'inclut pas : les voyages, transferts, hébergements et défraiements de l'équipe ainsi que le transport du décor qui ont été pris en charge par le PRODUCTEUR.

A cet effet, **LE PRODUCTEUR** fournira à **L'ORGANISATEUR** un relevé d'identité bancaire émanant de la banque du **PRODUCTEUR**.

La facture du **PRODUCTEUR** devra faire mention de l'adresse de facturation suivante :

ANNONAY RHÔNE AGGLO ~~En Scènes~~

CHÂTEAU DE LA LOMBARDIERE – BP 8

07430 DAVEZIEUX

ARTICLE 5 – MONTAGE –DEMONTAGE - REPETITIONS

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu théâtral à disposition du **PRODUCTEUR** à partir du **23 janvier 2020** pour permettre d'effectuer le déchargement, le montage, les réglages et les répétitions.

Le démontage et le chargement auront lieu à l'issue de la représentation dans la limite de 23h30.

Dm
M.F.

Le montage, le démontage et les répétitions se tiendront plus précisément selon le planning technique.

Le planning technique ainsi que la fiche technique feront partie intégrante du présent contrat.

ARTICLE 6 – INVITATIONS

L'ORGANISATEUR mettra à disposition du **PRODUCTEUR** 20 invitations par représentation.

ARTICLE 7 – CAPACITE DE LA SALLE

La capacité de la salle est de **635 places**.

Toute modification, de la capacité d'accueil de la salle, liée au dispositif scénique ou technique devra faire l'objet d'un accord écrit avec **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 8 – DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur afférents à la manifestation précité sont à la charge de **L'ORGANISATEUR**, à l'exclusion des droits voisins (à ce sujet, **LE PRODUCTEUR** déclare faire son affaire du droit moral et patrimonial associé au règlement des éventuels droits voisins).

Pour les musiques de scène déclarées par le bulletin distinct, **LE PRODUCTEUR** communiquera à **L'ORGANISATEUR** le minutage des œuvres musicales afin que ce dernier s'acquitte du règlement correspondant.

ARTICLE 9 – ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport du personnel attaché au spectacle et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

En cas d'accident du travail impliquant les employés du **PRODUCTEUR**, celui-ci est tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle en son lieu.

ARTICLE 10 - ENREGISTREMENT – DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 11 – PUBLICITE

LE PRODUCTEUR accepte d'apporter gratuitement son concours à toute opération de relation publique et d'information réalisée pour la promotion et la publicité du spectacle.

Les conditions dans lesquelles la promotion du spectacle sera assurée sont déterminées par **L'ORGANISATEUR**.

*DM
H.-D.*

LE PRODUCTEUR accepte de participer bénévolement à toute réception en son honneur, toute conférence de presse, et autre réunion proposée par **L'ORGANISATEUR**.

En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par **LE PRODUCTEUR**. Excepté sur les affiches et flyers/cartes postales, **L'ORGANISATEUR** observera scrupuleusement les mentions obligatoires suivantes :

Direction artistique et chorégraphie **Nawal Lagraa Aït Benalla et Abou Lagraa**

Une pièce pour 10 danseurs : **Justine Bennaghmouch - Christin, Anne-Caroline Boidin, Yari De Vries,**

Valentin Genin, Margot J.Libanga, Jethro Kitutila Furaha, Johanna Maledon, Rhiannon Morgan,

Larbi Namouchi, Angéla Urien

Musique Olivier Innocenti à partir de l'Agnus Dei de Samuel Barber, Jean Sébastien Bach, Sonates pour violon interprétées par Hélène Schmitt

Créateur lumière Alain Paradis

Costumière Charlotte Pareja Compagnie La Belle Trame

Production Cie La Baraka

Soutien Création rendue possible grâce au projet *Premier(s) Pas*, un programme inédit des Fondations Edmond de Rothschild et de la Cie La Baraka.

Avec l'aide de l'ADAMI.

Co-production Théâtre de Suresnes Jean Vilar / Suresnes Cités Danse 2020, Théâtres de la Ville de Luxembourg, Chaillot Théâtre National de la Danse.

Résidence de création lumière rendue possible grâce à Annonay Rhône Agglo-En scènes

ARTICLE 12 – COMMERCIALISATION DE PRODUITS DERIVES

Toute demande relative à la commercialisation de produits dérivés souhaitée par **LE PRODUCTEUR** – livres, supports audiovisuels et toute autre produit que la compagnie souhaite proposer à la vente aux spectateurs du théâtre – doit faire l'objet d'une demande auprès du Service communication de **L'ORGANISATEUR**.

ARTICLE 13 - FORCE MAJEURE

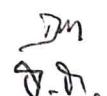
On entend par force majeure, des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent pas être empêchés par les contractants et notamment : catastrophes naturelles, intempéries, guerre, insurrection, incendie, grève des services publics.

En cas de force majeure, le cocontractant empêché en informera immédiatement l'autre partie afin de suspendre le contrat, cette dernière se réservant le droit d'y mettre un terme sans indemnité d'aucune sorte.

En cas de désir de reconduction du contrat après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent une nouvelle négociation.

ARTICLE 14 - DÉSISTEMENT - DÉFAILLANCE

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution du paragraphe A de son exposé.



A l'exception des cas de force majeure, toute annulation de fait provoquée par l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à son cocontractant une indemnité calculée sur les frais effectivement engagés ou sur les pertes non compensables de recettes attendues.

ARTICLE 15 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Lyon, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage etc.).

Fait à Annonay en deux exemplaires,
Le 24 janvier 2020

COMPAGNIE LA BRAKA

Yves Claude ROBIN

P.C. de ROBIN



COMPAGNIE LA BARAKA

Résidence Jeanne 2
1 chemin des terres 07100 Annonay
T. (+33)9 75 19 86 90
Siret 412 720 526 00042 - APE 9001Z

ANNONAY RHÔNE AGGLO En Scènes

Daniel MISERY



REÇU À LA
SOUS-PRÉFECTURE
DE TOURNON-SUR-RHÔNE LE

02 MARS 2020